



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Commission Régionale de Discipline,

Dossier n°202324-X

Affaire : menaces envers un officiel

Lettre recommandée avec AR.

Précédée d'un courriel : **X**

Monsieur

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX ayant eu la parole en dernier
Monsieur XX ayant eu la parole en dernier
Mr XX, Président du club X ayant eu la parole en dernier
Messieurs X et X, Arbitres de la rencontre pour, examen universitaire pour l'un et pour raison professionnelle pour l'autre ont demandé de les excuser pour leur non-participation à cette réunion ;

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence (Conformément Art.8 du RDG) ;

Faits et procédure

« Au cours de la rencontre X N° X du X.X.2024 opposant les équipes du X et de l'X une FT avait été sifflée par le 1^{er} arbitre (monsieur X) à l'encontre du joueur B5 (XX) pour « avoir contesté à plusieurs reprises les avertissements des Arbitres ». Peu de temps après, suite à une sortie de balle proche de la table de marque le joueur B5 s'en était pris une nouvelle fois à l'Arbitre en l'insultant grossièrement « Arbitre de merde, t'as de la merde dans les yeux, le con de ta mère ». Cette attitude insultante avait été immédiatement sanctionnée par l'Arbitre 1 qui lui avait infligé une Faute Disqualifiante avec Rapport.

Plus tard à la fin de la rencontre le joueur B11 (XX) avait rejoint les arbitres dans le rond central et aurait menacé l'Arbitre N° 1 « je n'ai pas apprécié la façon dont tu m'as parlé, la prochaine fois c'est coup de tête. » Puis, avant de rentrer dans les vestiaires le joueur X lui aurait dit « toi, la prochaine fois fais gaffe ».

CONSTATANT que dans son rapport le 1^{er} Arbitre monsieur X confirme le déroulé des faits comme énoncé ci-dessus tant en ce qui concerne les paroles prononcées par monsieur XX que celles prononcées par monsieur XX ;

CONSTATANT que dans son rapport le 2^{ème} arbitre (monsieur X) indique que le joueur B5 (XX) s'était emporté après avoir été sanctionné d'une FT par le 1^{er} Arbitre et aurait tenu des propos déplacés qu'il n'avait pas entendu étant éloigné de la situation. Par contre il avait bien entendu les propos menaçants prononcés par le joueur X à l'encontre de son collègue X à la fin de la rencontre lui disant « qu'il n'avait pas aimé sa façon de parler et que s'il recommençait il lui mettrait un coup de tête » et avait ajouté « toi, la prochaine fois, fais gaffe » ;

CONSTATANT que le Délégué de la rencontre Mr XX indique ne pas avoir entendu les propos échangés entre les 2 arbitres et les joueurs de X au milieu du terrain en fin de rencontre ;

CONSTATANT que le Délégué indique que pendant le match le joueur B5 après sa seconde faute technique s'emporte et dit « t'es qu'une grosse merde, tu vois rien » ;

CONSTATANT que le Capitaine de l'équipe de l'X indique qu'une faute n'aurait pas été sifflée sur une contre-attaque suite à un croche-pied involontaire X serait tombé violement et aurait réclamé la faute. Il aurait eu des mots désobligeants à l'intention des arbitres ;

CONSTATANT que le Marqueur rapporte que le joueur B5 est sanctionné d'une faute technique sur une situation se passant devant la table de marque. B5 s'emporte et, se tournant vers le 1^{er} arbitre, lui dit « tu as de la merde dans les yeux, le con de ta mère » ;

CONSTATANT que le joueur B11 XX reconnaît avoir prononcé la première phrase résultant d'une accumulation de frustration. Il n'aurait pu contrôler ses mots et s'excuse pour son attitude. Il indique ne pas être l'auteur de la 2^{ème} phrase et qu'elle ne vient pas de lui ;

CONSTATANT que lors de sa prise de parole au cours de la séance en visio conférence Mr X s'excuse des propos tenus qui n'ont pas lieu d'être sur un terrain de basket. Il admet avoir perdu son sang-froid « avoir pété les plombs », ces mots sont regrettables. Il réalise très bien son comportement qui a pénalisé son équipe ;

CONSTATANT que pour atténuer sa responsabilité il confirme les termes de son rapport au sujet des nombreuses erreurs d'arbitrage de l'arbitre N°1 qui ont fait que l'équipe entière s'est frustrée. Il reconnaît avoir perdu « les pédales ». Il précise ne jamais avoir reçu de faute disqualifiante et que c'est allé beaucoup trop loin. Il a pu discuter avec le second arbitre. Il reconnaît que beaucoup d'arbitres ont peu d'échanges mais qu'il était impossible de discuter avec le 1^{er} arbitre ;

CONSTATANT que lors de sa prise de parole X reconnaît être « sorti de ses gonds » et qu'il était dans la montée des frustrations. Il n'aurait pas dû dire ces propos qui n'auraient pas dû avoir lieu. Il reconnaît que son absence des trois derniers matchs, qui est déjà une punition, a pénalisé son équipe. Il rejoint les dires de M. X sur les demandes d'explications impossibles. Il n'en veut pas à l'arbitre mais plus à lui-même ;

CONSTATANT que Monsieur X intervenant en qualité de Président du club X nous fait part de son accablement à la lecture des rapports qu'il a sollicité. De tels propos sont intolérables. Rappel le côté amical de cette équipe. Il n'y a pas eu de sanction interne pour le moment en attente de la décision de la Commission ;

CONSTATANT toutefois qu'il nous rapporte des appréciations sur ces deux licenciés très investis dans la vie de club et d'une nature absolument calme ; Il est interloqué de la nature des rapports et ne peut que constater qu'il y a eu « pétage de plombs » de ses deux licenciés pour lesquels il n'a eu que des remontées positives en interne.

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

Sur la mise en cause de monsieur XX

CONSIDERANT que monsieur XX a pu s'exprimer librement au cours de la visio conférence et s'est excusé pour les insultes prononcées à l'encontre du 1^{er} Arbitre qu'il reconnaît n'ont pas lieu d'être sur un terrain de basket ;

CONSIDERANT que l'Arbitre est le directeur du jeu et que son jugement fait toujours autorité. Les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier ;

CONSIDERANT que la Charte Ethique prévoit notamment que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne », et précise que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole » ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement.

Sur la mise en cause de monsieur XX

CONSIDERANT que monsieur XX a pu s'exprimer librement au cours de la visio conférence et s'est excusé pour la première insulte prononcée mais nie la seconde insulte prononcée à l'encontre du 1^{er} Arbitre ;

CONSIDERANT que monsieur X refuse de fournir la moindre explication sur le club de son championnat qui aurait posté sur les réseaux un article dénonçant l'arbitrage du 1^{er} Arbitre ;

CONSIDERANT que la Charte Ethique prévoit notamment que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne », et précise que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole » ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement.

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président du club X

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole le Président X a condamné fermement les propos intolérables tenus par ses deux licenciés envers l'Arbitre. Il déclare s'être intéressé au passé de ces deux joueurs qui jusqu'alors n'avaient pas attiré l'attention.

Il s'engage à les reprendre en mains afin que de tels faits ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier et l'attitude de monsieur XX, ne permettent pas de retenir sa responsabilité ni celle de son Association ;

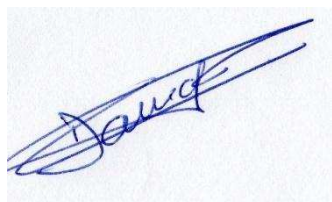
PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) d'infliger à Monsieur XX, N° Licence X de l'X une suspension ferme de deux (2) week ends sportifs et deux (2) mois avec sursis.

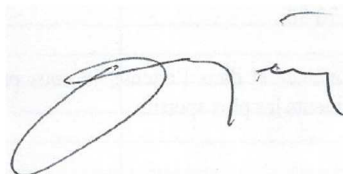
Compte tenu du fait que monsieur X était suspendu depuis le X.X.2024 suite à sa FDAR, les 2 week ends de suspension ferme dont il s'agit ont déjà été réalisés et sont ceux du X au X 2024 et du X au X 2024.

2°) d'infliger à Monsieur XX, N° licence X de l'X une suspension ferme de trois (3) week-ends sportifs et trois (3) mois avec sursis.

Deux (2) week ends de suspension ferme ont déjà été réalisés volontairement **les X et X février 2024 par monsieur X le troisième week end de suspension ferme** dont il s'agit **sera celui du X au X 2024 inclus.**



Christian DAVID_
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Madame Denise SEGUIN, Messieurs Frédéric BLANCHON, Jean-François GARCIA, Nicolas CALONE Christian DAVID, et Daniel BES ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
CD X (PDT – SG)
Club X